

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 240 vom 28. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___240

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 240 du 28 avril 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 240 del 28 aprile 2017

Regeste

APPROPRIATION ILLÉGITIME, ABUS DE CONFIANCE, GESTION DÉLOYALE, IN DUBIO PRO DURIORE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, CONSTATATION DES FAITS | 137 ch. 1 CP, 138 CP, 158 CP, 314 al. 1 let. b CPP (CH), 319 al. 1 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 5

Le recourant reproche enfin au Procureur d'avoir refusé de suspendre la procédure jusqu'à l'issue de la procédure civile pendante devant le Tribunal civil du canton de Genève, ou jusqu'au dépôt d'un rapport d'expertise concernant la valeur de la [...] en janvier 2013.

E. 5.1

Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et devra décider en fonction des circonstances de l'espèce si la suspension se justifie ou non (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2 e éd., Bâle 2016, n. 11 ad art. 314 CPP ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n. 13 ad art. 314 CPP ; CREP 17 mars 2014/182). Il doit en particulier examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (TF 1B_721/2011 du 7 mars 2012 consid. 3.1 ; Cornu, op. cit., n. 13 ad art. 314 CPP). En outre, comme l'expose la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la suspension d'une procédure ne doit être admise qu'à titre exceptionnel, le principe de la célérité devant primer en cas de doute (TF 1B_67/2011 du 13 avril 2011 consid. 1.1 ; CREP 16 juin 2016/402 consid. 2.2).

E. 5.2

Le Procureur a rejeté la requête de suspension de la procédure en indiquant notamment qu'il n'était pas certain que le Tribunal civil du canton de Genève ordonne l'expertise en question et que, même si tel devait être le cas, cette expertise ne serait pas à même de modifier la décision de classement de la procédure. En l'occurrence, cette décision ne prête pas le flanc à la critique. En effet, par ordonnance du 7 octobre 2016, le Tribunal civil du canton de Genève a décidé la mise en œuvre d'une expertise, dont l'objet est de déterminer quel était le prix sur le marché d'une [...] de 1968 à restaurer entièrement, et en particulier celui du véhicule litigieux (a), comment le prix d'un tel véhicule à restaurer peut-il être déterminé (b), si le fait que le véhicule n'ait jamais été restauré avait une influence sur son prix et, le cas échéant, laquelle (c), quelle était la probabilité, en janvier 2013, de trouver sur le

marché une [...], hors vente aux enchères, et à quel prix et dans quel état (d), et quelle valeur peut être donnée aux évaluations publiées dans des magazines tels que « Rétroviseur » (e) (P. 71/2/4 du dossier de la procédure PE13.003080). L'ordonnance en question a, selon le recourant, fait l'objet d'un recours, de sorte qu'elle n'est aujourd'hui pas exécutoire et que l'expertise n'a, dès lors, pas encore été mise en œuvre. Or, il convient de relever que la mise en œuvre de cette expertise, à supposer que celle-ci ait lieu, ainsi que son exécution, prendra de toute évidence du temps. A plus forte raison, le dépôt d'un rapport d'expertise définitif, éventuellement complété par des questions supplémentaires des parties ou un complément d'expertise, ne pourra intervenir qu'au terme de nombreux mois, voire de plusieurs années. Par ailleurs, il est douteux que le rapport à intervenir puisse revêtir une importance déterminante dans la présente affaire. Outre les grandes difficultés que rencontrerait vraisemblablement l'expert pour fixer la valeur d'un véhicule ayant été considérablement modifié et restauré depuis l'année 2013, celui-ci ne se prononcerait pas sur le prix de vente du véhicule que pouvait espérer en tirer son propriétaire dans la mesure où il était pressé par le temps, et où il ne pouvait le restaurer ni s'affairer à organiser une éventuelle vente aux enchères. En définitive, l'expert ne se prononcerait ainsi pas sur l'intégralité des éléments permettant de conclure à l'existence d'un dommage causé au patrimoine d'A.Q. _____, ou à un éventuel comportement délictueux des prévenus. En conclusion, le principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP) commandait bien de ne pas suspendre la présente procédure jusqu'à l'obtention d'un rapport d'expertise qui ne s'avérerait manifestement pas déterminant en l'espèce.

E. 6

Il découle de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et que l'ordonnance attaquée doit être confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'640 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 1^{er} février 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'640 fr. (deux mille six cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cédric Aguet, avocat (pour A.Q. _____), - Me Eric Stampfli, avocat (pour T. _____), - N. _____, - V. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.